



D'après les derniers règlements, effectifs le 2 avril 1932, applicables aux Territoires du Nord-Ouest, tout prospecteur ou localisateur d'un claim, que ce soit un individu, une société ou une compagnie, doit d'abord être détenteur d'une licence de mineur, dont l'honoraire est de \$5 pour un individu, de \$5 à \$20 pour les sociétés minières, et d'un montant basé sur la capitalisation quand il s'agit d'une compagnie. Un porteur de licence peut piqueter six claims par année au compte de sa propre licence et 12 autres claims pour le compte de deux autres porteurs de licences, mais jamais plus de 18 claims en une année dans une même division minière. Un claim minier doit être rectangulaire et limité par un piquet à chaque coin. Sa superficie maxima est de 51.65 acres, soit un carré de 1,500 pieds d'arête. Déclaration en doit être faite au registraire des mines qui charge un honoraire de \$5 pour un claim au compte du permis de celui qui l'a localisé et de \$10 quand c'est au compte d'un autre porteur de permis. La concession est renouvelable tous les ans sur preuve que des travaux sur place ont été effectués jusqu'à concurrence d'une valeur de \$100. Un